

STATUTS de

l'Association La tortue Venelloise

Article 1 – Dénomination de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "**La tortue Venelloise**".

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Objet de l'Association

Cette association a pour objet de promouvoir des activités de loisir : marche, VTT, sorties culturelles (théâtre, musée, visites).

L'association s'interdit toute activité étrangère à ses buts, notamment en matière politique et religieuse.

Son bureau est mandaté pour désigner ses représentants à toutes les instances où peuvent siéger des associations de même objet sur l'ensemble du département des Bouches du Rhône.

Article 3 – Le siège social

Le siège social est situé **4 chemin e la Draille 13770 Venelles**. Il pourra, si nécessaire, être transféré par simple décision du bureau de l'association, soumise à ratification lors de l'assemblée générale.

Article 4 – Les membres

La tortue venelloise est une association citoyenne. Elle est ouverte à toute personne et groupe qui souhaite participer à ses activités et adhère aux principes qui guident l'action de l'association.

Elle collabore avec d'autres groupes qui partagent les mêmes valeurs et les mêmes buts. Elle est indépendante de toute attache politique, économique ou religieuse.

Pour être membre de l'association, il faut acquitter une cotisation annuelle fixée, chaque année, par le bureau de l'association. Les membres bienfaiteurs, sont les personnes qui versent une cotisation dont le montant minimal est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les autres associations peuvent en tant que telles adhérer à **La tortue venelloise**, moyennant une cotisation particulière fixée par le bureau de l'association.

Article 5 – L'admission

Les membres adhérents et bienfaiteurs doivent être agréés par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 6 – La radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement des cotisations ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 7 – Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des dons manuels.
- Le bénéfice des initiatives organisées par l'association.
- Les subventions éventuelles des communes, du département, etc.

Article 8 – Le conseil d'administration et le bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres, élus pour un an, par l'assemblée générale annuelle. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne un bureau choisi parmi ses membres au scrutin secret, au mois de septembre 2008 la composition du bureau est la suivante :

- Un président : J. POITRASSON
- Un vice président : A. KHAOUANI
- Un secrétaire : N. SOUCHAY
- Un trésorier : P. POITRASSON

Article 9 – Les réunions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et le bureau au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président. Celui-ci doit convoquer le

conseil d'administration sur demande éventuelle du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10– L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours aux moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués, individuellement, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président présente au nom du conseil d'administration un rapport d'activité et d'orientation soumis, après discussion, à l'approbation de l'assemblée.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée procède, ensuite au renouvellement du conseil d'administration de l'association.

Le conseil d'administration propose à l'assemblée un programme d'actions pour l'année à venir.

Article 11 – L'assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée:

- Par le Président.
- Sur la demande de la moitié plus un des membres du conseil d'administration.
- Sur la demande d'un tiers des adhérents.

Dans tous les cas, elle est convoquée suivant les modalités de l'article 9.

Article 12 – Défense et recours

L'association se réserve le droit d'ester en justice sur décision du bureau.

Article 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.